



Commission économique pour l'Europe

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Soixante-dix-huitième session

Genève, 12 (après-midi)-13 octobre 2022

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la soixante-dix-huitième session***

Qui se tiendra en ligne et en présentiel au Palais des Nations, à Genève, dans la salle XXI (à confirmer), de 14 h 30 à 17 h 30 le mercredi 12 octobre 2022, puis de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures le jeudi 13 octobre 2022.

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. État de la Convention TIR de 1975.
3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR :
 - a) Activités de la Commission de contrôle TIR :
 - i) Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR ;
 - ii) Élection des membres de la Commission de contrôle TIR ;

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires des documents cités dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents manquants peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@un.org). Les documents peuvent aussi être téléchargés à partir de la page Web de la CEE consacrée à la facilitation du passage des frontières (<https://unece.org/transport/border-crossing-facilitation>).

** On trouvera le texte intégral de la Convention TIR de 1975 et la liste complète des Parties à la Convention sur le site Web de la CEE, à l'adresse suivante : <https://unece.org/list-agreements#customs>.

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne, au plus tard une semaine avant la session, à l'adresse suivante : uncdb.unece.org/app/ext/meeting-registration?id=2DFPAV. Tous les représentants qui souhaitent participer physiquement aux réunions (y compris ceux qui détiennent un badge d'accès de longue durée) doivent s'inscrire sur la plateforme INDICO, à l'adresse <https://indico.un.org/event/1000533/>, puis retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat de la CEE par téléphone (poste 75975). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse <https://unece.org/practical-information-delegates>.



- iii) Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR ;
 - iv) Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux.
 - b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR :
 - i) Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021 ;
 - ii) États financiers provisoires pour 2022 ;
 - iii) Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ;
 - iv) Enquête sur les demandes de paiement ;
 - v) Projet de budget pour 2023.
- 4. Révision de la Convention :
 - a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail ;
 - b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR ;
 - c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle.
- 5. Système eTIR.
- 6. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie :
 - a) Prorogation de l'habilitation ;
 - b) Rapport d'audit pour l'année 2021.
- 7. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers.
- 8. Questions diverses :
 - a) Date de la prochaine session ;
 - b) Restrictions concernant la distribution des documents ;
 - c) Liste des décisions.
- 9. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Le Comité sera invité à examiner et à adopter l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/158). Il lui sera rappelé qu'en application de l'article 6 de l'annexe 8 de la Convention TIR de 1975, « un quorum d'au moins le tiers des États qui sont Parties contractantes est nécessaire pour prendre les décisions ». Soixante-seize États sont Parties contractantes.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/158

2. État de la Convention TIR de 1975

Le Comité sera informé des changements survenus en ce qui concerne l'état de la Convention et le nombre de Parties contractantes. Il sera sans doute intéressé de savoir que la Convention TIR compte 77 Parties contractantes et que le système TIR fonctionne dans 65 pays. Plus particulièrement, le Comité sera invité à noter que, depuis sa session

précédente, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de dépositaire, a publié le 1^{er} avril 2022 la notification dépositaire C.N.91.2022.TREATIES-XI.A.16, par laquelle il indique qu'au 25 mars 2022, aucune des Parties à la Convention TIR n'a communiqué d'objection aux propositions d'amendements à l'article 18 et aux annexes 1 et 6 de cet instrument. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements visés sont entrés en vigueur le 25 juin 2022. Avec l'entrée en vigueur de ces amendements, le nombre de lieux de chargement et de déchargement par transport TIR est passé de quatre à huit au maximum. La présentation des versions 1 et 2 du carnet TIR a été adaptée en conséquence. On trouvera sur le site Web de la Convention TIR des renseignements plus détaillés sur l'état de la Convention ainsi que sur les notifications dépositaires¹.

3. Activités et administration de la Commission de contrôle TIR

a) Activités de la Commission de contrôle TIR

i) *Rapport du Président de la Commission de contrôle TIR*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention et en application de la décision du Comité (TRANS/WP.30/AC.2/55, par. 14 et 15), le secrétariat a publié les rapports de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) sur ses quatre-vingt-dixième (octobre 2021) et quatre-vingt-onzième (février 2022) sessions, afin de les soumettre au Comité pour information et approbation (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/6 et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/7). Le Président de la TIRExB communiquera oralement de plus amples informations sur les activités récentes de cet organe, ainsi que sur diverses questions examinées et décisions prises à ses quatre-vingt-douzième (juin 2022) et quatre-vingt-treizième (octobre 2022) sessions.

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera sans doute également prendre note des prix des carnets TIR pour les années 2012 à 2022, communiqués à la TIRExB en application des dispositions de l'alinéa vi) du paragraphe 3 de la première partie de l'annexe 9 de la Convention TIR, ainsi que de l'analyse des prix de 2022, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/17.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/6, ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/7,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/17

ii) *Élection des membres de la Commission de contrôle TIR*

Conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 8 de la Convention, le mandat de chaque membre de la TIRExB est de deux ans. Les membres actuels ayant été élus lors de sa session de février 2021, le Comité devra, à sa prochaine session (9 février 2023), procéder à l'élection ou à la réélection des neuf membres de la TIRExB. Pour garantir l'efficacité de la procédure de vote lors de sa session du 9 février 2023, il souhaitera sans doute prendre une décision concernant les modalités de l'élection, lesquelles ont jusqu'ici été fondées sur les dispositions suivantes : a) le commentaire relatif au Règlement intérieur de la TIRExB et portant sur la « représentation », adopté le 26 juin 1998, à l'exception de l'alinéa c), dont les dispositions concernent uniquement l'élection initiale des membres de la TIRExB et ne s'appliquent donc plus (TRANS/WP.30/AC.2/51, annexe, et Corr.1) ; b) la procédure d'élection des membres de la TIRExB, adoptée le 26 février 2000 par le Comité (TRANS/WP.30/AC.2/53, par. 31 et 34). En outre, à des fins de transparence, le Comité a décidé, à sa soixante-quatorzième session (octobre 2016), d'appliquer l'article 42 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (CEE), qui dispose que « [t]outes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote », même lorsque le nombre de candidats désignés correspond au nombre de postes disponibles (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/131, par. 12). Après s'être prononcé sur les

¹ www.unece.org/depositary-notifications-1.

modalités de l'élection, le Comité souhaitera sans doute autoriser le secrétariat de la CEE à publier, en novembre 2022, un document rappelant le mode d'élection approuvé et contenant un appel à candidatures pour un mandat couvrant la période 2023-2024. La date limite pour la réception des candidatures par le secrétariat de la CEE sera fixée au 13 décembre 2022 à minuit, heure d'Europe centrale. Aucune nouvelle candidature ne pourra être présentée après la date d'expiration. Le 15 décembre 2022, le secrétariat de la CEE diffusera une liste des candidats désignés par leurs gouvernements ou organismes respectifs qui sont des Parties contractantes à la Convention.

Étant donné que les sessions de l'AC.2 se tiennent actuellement sous forme hybride, le Comité sera invité à donner des instructions au secrétariat concernant la marche à suivre pour l'élection du 9 février 2023.

iii) *Bases de données internationales et outils électroniques administrés par le secrétariat TIR*

Le Comité sera informé de tout fait nouveau concernant la Banque de données internationale TIR (ITDB) et d'autres projets informatiques administrés par le secrétariat, s'il y a lieu.

iv) *Ateliers et colloques TIR nationaux et régionaux*

Le Comité sera informé des éventuels ateliers et colloques tenus ou programmés.

b) Administration de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR

i) *Rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021*

Conformément au paragraphe 4 de l'article 11 de l'annexe 8 de la Convention, la TIRExB doit présenter des comptes vérifiés au Comité au moins une fois par an ou lorsque celui-ci en fait la demande. Le Comité souhaitera sans doute noter que les services financiers compétents de l'ONU ont établi en bonne et due forme les comptes pour l'exercice 2021. Il sera invité à approuver officiellement le rapport sur l'état des comptes pour l'exercice 2021, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/8.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/8

ii) *États financiers provisoires pour 2022*

Conformément à la pratique établie, le Comité pourra prendre note des états financiers provisoires pour 2022 tels qu'ils figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/9.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/9

iii) *Mode de financement des activités de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR*

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité est invité à prendre officiellement note du certificat de vérification pour 2021, tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/10, ainsi que du nombre de carnets TIR distribués en 2021 (709 181) et du déficit qui en résulte (86 029 francs suisses). À cet égard, le Comité souhaitera peut-être rappeler qu'à sa soixante-dix-septième session (février 2022), il a provisoirement décidé de répercuter ce montant sur le prix des carnets TIR en 2023 afin de combler le déficit, en attendant que le rapport d'audit soit soumis en tant que document officiel à la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 18).

En outre, le Comité se souviendra sans doute des modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), ainsi décrites :

« [...] »

8. L'IRU² tient un compte séparé précisant le nombre de carnets TIR délivrés et les montants reçus correspondants, conformément au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8 ;

9. Le vérificateur des comptes de l'IRU, externe et indépendant, présente dans un certificat de vérification un avis sur le compte susmentionné pour l'année considérée, indiquant le montant transféré et le montant total effectivement facturé (15 janvier) ;

10. La différence entre les deux montants sera ajustée a posteriori ;

11. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est supérieur à celui initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion en sera informé à sa session de printemps et le montant excédant sera transféré par l'IRU sur le compte bancaire désigné de la CEE (avant le 15 mars). Ce montant apparaît sur le compte TIR de la CEE, qu'il faut prendre en considération pour l'exercice budgétaire suivant ;

12. Sur la base du certificat de vérification susmentionné, si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU, le Comité de gestion indiquera ce montant dans le montant par carnet TIR à appliquer lors du prochain exercice budgétaire pour compenser la différence et assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR. Si le montant facturé est inférieur au montant initialement transféré par l'IRU pour assurer le financement du fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR pour la dernière année de l'Accord CEE/IRU, ou à l'expiration de celui-ci, la différence sera absorbée par l'IRU sans recours. ».

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/10

iv) *Enquête sur les demandes de paiement*

Conformément au mandat de surveillance qui lui a été confié en ce qui concerne le fonctionnement du système de garantie (al. a) de l'article 10 de l'annexe 8), la TIRExB mène périodiquement une enquête sur l'état des demandes de paiement dans toutes les Parties contractantes à la Convention. Dans le cadre de ses activités pour l'exercice 2021-2022, elle a lancé cette enquête pour la période 2017-2020. Le Comité souhaitera sans doute examiner la synthèse des résultats de l'enquête, qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/18. À ce propos, le Comité se souviendra sans doute que, pour chaque enquête sur les demandes de paiement, la TIRExB doit charger le secrétariat TIR d'envoyer de nombreux rappels pour obtenir des réponses et que, malgré ces rappels, toutes les Parties contractantes ne se sentent pas encore tenues de répondre. En conséquence, le Comité est invité à engager instamment les Parties contractantes, une fois de plus, à répondre en temps voulu aux futures enquêtes sur les demandes de paiement afin que celles-ci demeurent un outil de surveillance efficace pour la TIRExB.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/18

v) *Projet de budget pour 2023*

En ce qui concerne les modalités de prélèvement et de transfert, pour chaque carnet TIR, d'un montant destiné à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 57, et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2019/24, annexe II), le Comité souhaitera sans doute rappeler les étapes suivantes :

a) Le secrétariat de la CEE élabore pour le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR un projet de budget selon les principes de la budgétisation par activité (août) ;

b) La TIRExB établit le projet de budget (septembre) ;

² Union internationale des transports routiers.

c) Le secrétariat de la CEE élabore un document comprenant le projet de budget établi par la TIRExB pour approbation par le Comité de gestion TIR et en envoie une copie à l'IRU pour information (septembre) ;

d) Le secrétariat de la CEE demande à l'IRU de lui indiquer le nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer au cours de l'année à venir (septembre) ;

e) L'IRU communique au Comité de gestion TIR le nombre de carnets TIR qu'elle compte distribuer pendant l'année à venir pour examen (septembre-octobre) ;

f) Le Comité de gestion TIR approuve le budget et le montant net que l'IRU doit transférer et prend note des prévisions établies par l'IRU. Il approuve le montant par carnet TIR mentionné au paragraphe 1 de l'article 13 de l'annexe 8, en tenant compte du calcul effectué par le secrétariat de la CEE à partir des prévisions communiquées par l'IRU (septembre-octobre) ;

g) L'IRU transfère le montant net approuvé par le Comité sur le compte bancaire désigné de la CEE (mi-novembre).

Le Comité sera informé des activités menées par le secrétariat de la CEE et l'IRU au titre des points a) à e). Au titre du point f), il sera invité à approuver le projet de budget et le plan de dépenses pour les activités de la TIRExB et du secrétariat TIR en 2023, ainsi que le montant net que l'IRU doit transférer (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/15). Il souhaitera sans doute également prendre note du nombre de carnets TIR que l'IRU prévoit de distribuer en 2023 (document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 7). Il voudra peut-être approuver le prix par carnet, qui sera exprimé en francs suisses, selon les calculs du secrétariat, une fois que le montant susmentionné aura été transféré sur le compte bancaire désigné de la CEE, au taux de change entre le dollar des États-Unis et le franc suisse enregistré le jour de l'opération.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/15, document informel WP.30/AC.2 (2022) n° 7

4. Révision de la Convention

a) Propositions d'amendements à la Convention transmises par le Groupe de travail

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune proposition d'amendement n'a été soumise par le Groupe de travail pour examen.

b) Propositions d'amendements à la Convention transmises par la Commission de contrôle TIR

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa soixante-seizième session (octobre 2021), il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2021/4, établi par l'IRU, contenant une analyse des messages échangés dans le cadre des spécifications eTIR, mais n'a pas pu parvenir à un accord en raison de la technicité des questions visées. Il a demandé au secrétariat de transmettre ce document à l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) pour que celui-ci procède à une évaluation plus approfondie, et invité la délégation turque, qui estimait que la proposition visée devait respecter pleinement les dispositions de la Convention TIR, et les autres délégations, à faire part de leurs observations au secrétariat le 7 novembre 2021 au plus tard, afin que ces observations puissent être transmises au TIB pour examen. Il a été demandé au TIB de communiquer ses conclusions au Comité pour approbation finale, y compris, éventuellement, les questions juridiques qui doivent être traitées par le Comité lui-même (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/155, par. 21 et 22). À la dernière session du Comité (février 2022), le Président du TIB a fait part au Comité des conclusions de l'Organe de mise en œuvre technique. Le Comité a pris note du fait que le TIB envisageait la création d'une paire de messages supplémentaire qui permettrait à la plateforme utilisée par les associations pour délivrer des garanties électroniques de vérifier préalablement que le titulaire était habilité. Le TIB estimait que l'inclusion d'une nouvelle paire de messages était matériellement possible et logique d'un point de vue technique. Il avait demandé au secrétariat de transmettre ces conclusions à l'AC.2. En ce qui concerne la question, soulevée par la Türkiye, de savoir qui devait enregistrer dans le système

international eTIR les garanties électroniques délivrées par les associations nationales en application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention TIR, le TIB a estimé qu'il ne lui serait pas possible de proposer une solution technique avant que la question, qui était de nature juridique, ait été à nouveau soumise à l'AC.2. Le TIB a dit que l'AC.2 pourrait éventuellement demander à la TIRExB de procéder à un examen préalable avant de prendre une décision finale sur les deux questions. L'AC.2 a approuvé cette recommandation. Il a demandé à la TIRExB d'évaluer les aspects juridiques de la question et de lui faire part de ses conclusions à l'une de ses sessions ultérieures. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation de l'IRU a expliqué que sa proposition n'impliquait aucun changement dans les rôles de l'IRU ou de ses associations membres, comme cela avait déjà été précisé lors de la précédente session de l'AC.2. L'IRU et ses associations nationales TIR échangent des données sur les carnets TIR et les garanties électroniques en respectant pleinement les dispositions de la Convention TIR (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 23 et 24).

Le Comité voudra sans doute que le Président de la TIRExB lui communique les éventuelles conclusions de l'évaluation des aspects juridiques en ce qui concerne la question de savoir qui doit ou peut enregistrer les garanties électroniques.

Le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, aucune autre proposition d'amendement n'a été soumise par la TIRExB pour examen.

c) Propositions d'amendements à la Convention acceptées, en attente d'adoption officielle

Le Comité souhaitera peut-être noter qu'à l'heure actuelle, il n'y a aucune proposition d'amendement acceptée en attente d'adoption officielle.

5. Système eTIR

Le Comité sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR (eTIR), et en particulier :

a) Des faits nouveaux concernant le système international eTIR et les projets d'interconnexion eTIR en cours ;

b) Des résultats de la deuxième session du TIB, qui aura eu lieu du 30 août au 2 septembre 2022 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/4). À cet égard, le Comité voudra bien prendre note de la version 4.3 révisée des spécifications eTIR, telle qu'elle figure dans les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11/Rev.1 (Introduction), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.1 (Concepts relatifs au système eTIR), ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13 (Spécifications fonctionnelles eTIR) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14 (Spécifications techniques eTIR).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/4,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.1–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.1–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/4/Rev.1–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/13/Rev.1,
ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5/Rev.1–ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14/Rev.1

6. Habilitation à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie

a) Prorogation de l'habilitation

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa dernière session, il a décidé de proroger officiellement l'habilitation de l'IRU à imprimer et à délivrer des carnets TIR et à assurer l'organisation et le fonctionnement du système de garantie pour une période de trois ans (2023-2025) (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 35).

b) Rapport d'audit pour l'année 2021

Le Comité se souviendra sans doute que, selon l'annexe IV de l'accord entre la CEE et l'IRU, l'IRU doit publier annuellement un rapport d'audit et une lettre à la direction concernant les registres et les comptes qu'elle tient concernant l'organisation et le fonctionnement du système de garantie international ainsi que l'impression et la distribution des carnets TIR.

Le Comité sera invité à examiner, à la présente session, le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/16, établi par l'IRU, qui contient le rapport d'audit et la lettre à la direction pour l'année 2021.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/16

7. Habilitation à conclure un accord entre la Commission économique pour l'Europe et l'Union internationale des transports routiers

Le Comité se souviendra sans doute qu'à sa dernière session, il a adopté le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4, dans lequel figure le projet d'accord entre la CEE et l'IRU pour la période 2023-2025. Il a chargé le secrétariat de conclure le nouvel accord en vue de continuer à financer le fonctionnement de la TIRExB et du secrétariat TIR à partir de l'année 2023, sous réserve de la confirmation officielle, à la présente session, des ajustements requis à l'annexe I dudit accord concernant les chiffres de la proposition de budget et du plan des dépenses pour l'année 2023 (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/157, par. 40).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/4

8. Questions diverses**a) Date de la prochaine session**

Le secrétariat de la CEE a pris les dispositions nécessaires pour que la soixante-dix-neuvième session du Comité se déroule pendant la semaine du 6 au 10 février 2023, sous réserve d'éventuels aménagements en raison de la crise de liquidités de l'ONU.

b) Restrictions concernant la distribution des documents

Le Comité est invité à décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés pour la présente session.

c) Liste des décisions

Le secrétariat établira une liste des projets de décisions, qui sera distribuée aux délégations avant la session. Cette liste sera annexée au rapport final.

9. Adoption du rapport

Conformément à l'article 7 de l'annexe 8 de la Convention, le Comité adoptera le rapport de sa soixante-dix-huitième session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
